

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Arrêté du 25 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2017 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au ministère des affaires étrangères

NOR : EAEA2321033A

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;

Vu la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2017 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au ministère des affaires étrangères ;

Vu l'accord du 9 novembre 2022 relatif à la mise en œuvre du télétravail au ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en date du 4 juillet 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Aux articles 1-1 et 1-2 de l'arrêté du 7 septembre 2017 susvisé, les mots : « au 2° » sont remplacés par les mots : « au 4° ».

**Art. 2.** – A l'article 1-2 du même arrêté, le mot : « poste » est remplacé par le mot : « mission ».

**Art. 3.** – L'article 1-3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1-3.* – A titre exceptionnel, une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée par la direction des ressources humaines, après avis du chef de mission diplomatique, à un agent exerçant les activités mentionnées au 4° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 4 du décret du 11 février 2016 susvisé.

« Le télétravail doit être exercé dans le pays de résidence et dans la limite de la quotité de travail prévue à l'article 3 du décret du 11 février 2016 susvisé. »

**Art. 4.** – Le dernier alinéa de l'article 3 du même arrêté est supprimé.

**Art. 5.** – L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Les premier, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa les mots : « des câbles de raccordement, d'éclairage et de sécurité incendie, qui font l'objet d'un descriptif remis à l'agent » sont supprimés.

**Art. 6.** – Le deuxième alinéa de l'article 6 du même arrêté est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« A sa demande, l'agent affecté en administration centrale est doté d'un téléphone portable professionnel avec abonnement France. Il n'est pas fourni de matériel d'impression ou de reproduction. La connexion internet utilisée est celle à laquelle s'est abonné à titre privé l'agent en télétravail. »

**Art. 7.** – A l'article 8 du même arrêté, les mots : « cycle de travail, horaires » sont supprimés.

**Art. 8.** – La directrice des ressources humaines du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2023.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
A. ROMATET-ESPAGNE